

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE

N° 001 DU 28 AVRIL 2016

Nous, MAMANE NAISSA SABIU, Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de l'exécution, assisté de Me BOUREIMA SIDDO, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La Société IMNOBIA AB, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est à CARL JACOBSEN VEJ 20, 2500 Valby (Danemark), prise en la personne de son Gérant, assistée de Me MAÏ SALE DJIBRILLOU, Avocat à la Cour ;

Demanderesse
D'une part

ET

1) La Banque Islamique du Niger (BIN SA), Société Anonyme dont le siège social est à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Me MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour ;

2) La société CELTEL Niger SA, Société Anonyme dont le siège social est à Niamey, intervenante volontaire, représentée par son Directeur Général, assistée de Me OUMAROU MAHAMANE RABIOU, Avocat à la Cour ;

Défenderesses
D'autre part

Faits et procédure

Par acte en date du 25 avril 2016 de Maître Abdou Chaibou, Huissier de Justice résidant à Niamey, la Société IMNOBIA AB, Société à Responsabilité Limitée, prise en la personne de son Gérant, assistée de Maître DJIBRILLOU SALE, Avocat à la Cour, a assigné en référé d'heure à heure la Banque Islamique du Niger (BIN SA), représentée par son Directeur Général, assistée de Me MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour, devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution à l'effet de solliciter:

1) La condamnation de la Banque Islamique du Niger (BIN SA) à lui payer

somme de 162 506 558 F CFA qu'elle a déclaré détenir pour le compte de CELTEL Niger SA et consignée ;

2) La condamnation de la Banque Islamique du Niger (BIN.SA) à lui payer la somme de 10 000 000 F CFA par jour de retard à titre d'astreinte ;

3) L'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

4) La condamnation de la Banque Islamique du Niger (BIN.SA) aux dépens.

La Société INMOBIA soutient à l'appui de sa demande qu'elle a, en date du 17 août 2015, fait saisir les comptes bancaires de CELTEL Niger, logés dans les livres de la Banque Islamique du Niger (BIN SA) afin de se faire payer dans les conditions de l'article 154 de l'AUPSRVE ; saisie qui a été dénoncée à CELTEL Niger le 20 août 2015 conformément aux dispositions de l'article 160 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution.

La requérante indique que CELTEL Niger a contesté cette saisie par assignation en date du 15 septembre 2015 et que par ordonnance du 5 janvier 2016, le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey a décidé que :

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de CELTEL Niger, et par défaut à l'égard de la société INMOBIA, en matière de référé et en 1^{er} ressort ;

- Rejette le rabat du délibéré demandé par le Conseil de la société INMOBIA ;
- Déclare irrecevable l'action de CELTEL Niger pour nullité de l'assignation du 25/09/2015 ;
- Condamne CELTEL Niger aux dépens ».

Cette ordonnance, fait remarquer la requérante, a été signifiée à la BIN SA par exploit d'Huissier en date du 10 février 2016 tout en indiquant qu'auparavant CELTEL Niger avait interjeté appel de ladite ordonnance depuis le 8 janvier 2016.

La Société INMOBIA indique que par arrêt en date du 30 mars 2016, le Président de la Cour d'appel a jugé que :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en dernier ressort :

- Déclare recevable en la forme l'appel de CELTEL Niger SA ;
- Au fond, annule l'ordonnance attaquée pour violation de la loi ;
- Evoque et statue à nouveau ;
- Déclare irrecevable l'action de CELTEL Niger pour nullité de l'assignation du 25/09/2015
- Condamne CELTEL Niger aux dépens ».



Aussi, par exploit de Maître Abdou Chaibou, Huissier de Justice, en date du 20 avril 2016, la Société INMOBIA a demandé à la Banque Islamique du Niger (BIN SA), de lui verser les sommes détenues par-devers elle en sa qualité de tiers saisi conformément aux dispositions de l'article 164 de l'Acte Uniforme portant sur l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE).

La requérante soutient que la Banque Islamique du Niger (BIN SA), au lieu de s'exécuter comme elle est tenue aux regards des dispositions des articles 38 et 164 de l'Acte Uniforme portant sur l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), a attendu le 25 avril 2016, soit plus de cinq jours après, pour indiquer à l'Huissier instrumentaire son refus de payer au motif que « AIRTEL est un gros client ».

La Société INMOBIA estime que cette réponse est constitutive d'attitude manifestement dilatoire.

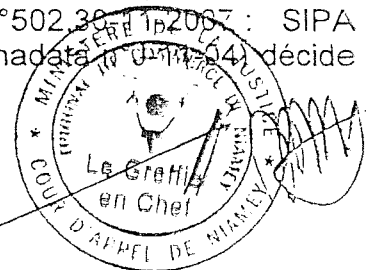
Dans ces conditions, elle fait rappeler les dispositions de l'article 38 de l'Acte Uniforme portant sur l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) qui disposent que : « Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur »

De même, précise-t-elle, il résulte de l'article 164 de l'AUPSRVE que : « Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.

Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie ».

Qu'il résulte en outre de l'article 168 de l'AUPSRVE que : « En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi ».

La Société INMOBIA soutient d'ailleurs que conformément à l'article 16 du TRAITE OHADA, la saisine de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage n'affecte pas les procédures d'exécution. De ce fait, précisant ces textes, la jurisprudence communautaire (notamment, TRHC- DAKAR, Ord ; 19-5-2003, TM et autres contre CENELEC et SDE, Ohadata n°J-03-214 ; CA ABIDJAN (Côte d'Ivoire), 1^{ère} Chambre civ. et com. N°502.36.112007 ; SIPA RECHAPAGE RIMEX SA contre Sté ECOBANK, Ohadata n°J-03-214) décide



que : « La réticence du tiers saisi qui s'abstient à payer la créance saisie alors que le débiteur a été débouté de l'opposition qu'il a formé est injustifiée en droit et en fait. Le tiers saisi doit être condamné à payer les causes de la saisie sous astreinte » ;

Que « C'est à tort que le tiers saisi refuse de procéder au paiement de la cause de la saisie alors que toutes les conditions sont remplies. La décision rejetant la demande en paiement présentée par la créancière doit être infirmée et le tiers saisi condamné au paiement de ladite somme ».

Pour toutes ces raisons, la Société INMOBIA AB demande au juge de l'exécution saisi de faire entièrement droit à sa demande.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience et plaidé par l'organe de leurs conseils respectifs ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur l'irrecevabilité de l'intervention de AIRTEL-NIGER

Attendu qu'à l'audience, Me OUMAROU MAHAMANE RABIOU, Avocat à la Cour, Conseil de Airtel-Niger indique s'être présenté à la barre du tribunal pour intervenir volontairement dans la présente instance aux côtés du conseil de la Banque Islamique du Niger (BIN SA), Me MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour ;

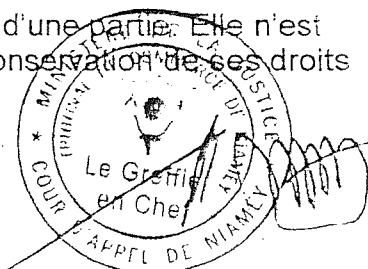
Que Me MAÏ SALE DJIBRILLOU, Conseil de la Société IMNOBIA AB demande au juge de l'exécution de déclarer irrecevable l'intervention volontaire de Airtel Niger qui n'est nullement concernée par la présente instance ;

Mais attendu que l'article 104 de la loi N°2015-23 du 23 avril 2015 portant code de procédure civile dispose clairement que : « constitue une intervention, la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originales.

L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant » ;

Que l'article 100 de la même loi, s'agissant de l'intervention volontaire, précise que : « elle est principale lorsque son auteur élève une prétention pour son profit ; dans ce cas elle n'est recevable que si celui-ci a le droit d'agir relativement à cette prétention.

Elle est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie. Elle n'est alors recevable que si son auteur a intérêt pour la conservation de ses droits à soutenir cette partie.



L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention » ;

Attendu qu'à l'audience, le conseil de Airtel Niger soutient qu'il intervient à titre accessoire en tant que tiers saisi aux côtés du conseil de la Banque Islamique du Niger (BIN SA), Me MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU suite à un pourvoi en cassation formé contre l'arrêt dont l'exécution est poursuivie ;

Attendu qu'en effet, en tant que tiers saisi, Airtel Niger a intérêt à ce qu'elle intervienne dans la présente instance pour la conservation de ses intérêts suite au pourvoi qu'elle a, elle-même, formé ;

Que dès lors, son intervention volontaire à titre accessoire doit être déclarer recevable ;

Mais attendu qu'en ce qui concerne l'intervention volontaire à titre accessoire, l'intervenant ne peut formuler pour son compte de nouvelles demandes à l'audience ;

Qu'il doit, comme l'exige la loi, soutenir dans le cas d'espece, la demande de la Banque Islamique du Niger (BIN SA), et s'en tenir à celle-ci ;

Que dès lors, comme l'a relevé le conseil de la Société INMOBIA AB, les nouvelles demandes présentées par Airtel Niger à l'audience et qui n'ont pas été présentées par la Banque Islamique du Niger (BIN SA), doivent être écartées étant irrecevables ;

Que par conséquent les arguments développés à l'audience par l'intervenante sur le caractère suspensif du pourvoi en cassation seront seuls pris en compte ;

Attendu que la Société INMOBIA AB a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

Au fond

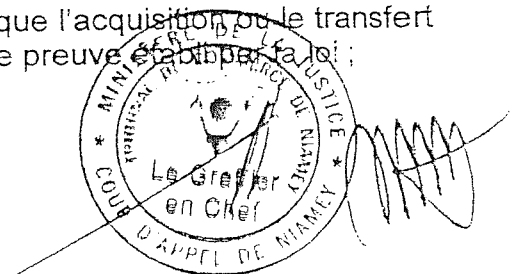
Sur le caractère suspensif du pourvoi en cassation

Attendu qu'à l'audience, le conseil de la Banque Islamique du Niger (BIN SA) soutient que la Société INMOBIA AB ne peut poursuivre l'exécution de l'arrêt N°24 du 30 mars 2016 rendu par la Cour d'appel de Niamey eu égard au montant en jeu et ce conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi sur la Cour de Cassation ;

Attendu que le conseil de la Société INMOBIA AB, lui, soutient que cette loi ne peut s'appliquer d'autant plus que la décision a été grossoyée et déjà signifiée au tiers saisi qui doit s'exécuter ;

Attendu que l'article 49 de la loi organique N°2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation dispose clairement que : « le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants :

1. En matière d'état des personnes ;
2. Quand il y a faux incident ;
3. En matière d'immatriculation foncière ou lorsque l'acquisition ou le transfert de l'immeuble aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi ;



4. Lorsqu'une disposition de la loi le prévoit ;
5. Lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt cinq millions (25.000.000) FCFA ;

Attendu que la Société IMNOBIA AB demande au juge de l'exécution saisi d'ordonner à Airtel Niger de se libérer entre ses mains sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de retard ;

Mais attendu qu'il a été formé pourvoi contre l'arrêt N°24 du 30 mars 2016 rendu par la Cour d'appel de Niamey, et ce par requête aux fins de pourvoi en cassation en date du 25 avril 2016 ;

Attendu que Airtel Niger a, elle aussi, relevé à l'audience que le juge de l'exécution saisi, en présence du pourvoi formé contre l'arrêt dont l'exécution est entamée, ne peut que rejeter la demande de la Société IMNOBIA AB et ce conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi organique N° 2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la cour de cassation, ci-dessus cité ;

Attendu qu'il y a lieu de relever que, dans le cas d'espèce, la requête aux fins de pourvoi en cassation a été adressée à Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour de Cassation du Niger; Qu'il ne s'agit pas d'un pourvoi adressé à la Cour Commune de Justice et d'arbitrage (CCJA) pour invoquer la jurisprudence de cette dernière et soutenir que la saisine de la Cour n'affecte pas les procédures d'exécution entamées ;

Attendu que la jurisprudence a déjà, sur l'application de l'article 49 de la loi organique N°2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation, tranché cette question en relevant le caractère suspensif du pourvoi en cassation lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt cinq millions (25.000.000) FCFA, (ordonnance de référé N° 203 du 08 Octobre 2013, ordonnance de référé N° 201 du 08 Octobre 2013) ;

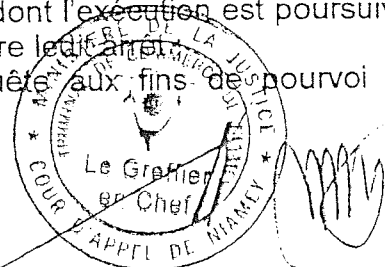
Attendu que le conseil de la Société IMNOBIA AB soutient également qu'en l'espèce, l'article 49 de la loi sur la cour de cassation invoqué ne peut s'appliquer dans la mesure où la présente instance est relative à une mesure d'exécution et non une condamnation dont le quantum serait supérieur à 25.000.000 FCFA ;

Que pour elle, il s'agit d'un pourvoi irrecevable et qui n'a aucun fondement si ce n'est pour faire du dilatoire ;

Mais attendu là également, qu'il n'appartient pas au juge de l'exécution saisi de se prononcer sur la recevabilité du pourvoi formé par Airtel Niger contre l'arrêt N°24 du 30 mars 2016 rendu par la Cour d'appel de Niamey ;

Qu'il ne peut non plus se prononcer sur le bien fondé dudit pourvoi, d'autant plus qu'il a été indiqué aux parties dans l'arrêt dont l'exécution est poursuivie qu'elles ont un (1) mois pour formé pourvoi contre ledit arrêt.

Que l'arrêt est du 30 mars 2016 et la requête aux fins de pourvoi en



cassation, elle, est du 25 avril 2016 soit dans le délai d'un mois tel qu'indiqué aux parties dans l'arrêt lui-même ;
Que le juge de l'exécution ne peut que constater l'existence de la requête aux fins de pourvoi en cassation et tirer les conséquences de droit qui en découlent ;

Attendu par ailleurs qu'il y a lieu de relever que c'est sur la base de l'arrêt grossoyé que la Société IMNOBIA AB a saisi le juge de l'exécution pour demander le paiement par la BIN SA entre ses mains de la somme de 162.506.558 F CFA ;
Qu' il s'agit donc d' une véritable décision de condamnation dont le quantum est supérieur à 25.000.000 F CFA ;
Que d'ailleurs le premier point de la demande de la requérante tel qu'il résulte de son assignation du 25 avril 2016 parle sans ambiguïté de la condamnation lorsqu'elle demande : « 1) La condamnation de la Banque Islamique du Niger (BIN.SA) à lui payer la somme de 162 506 558 F CFA qu'elle a déclaré détenir pour le compte de CELTEL Niger SA et consignée » ;

Attendu que de tout ce qui précède, c'est à bon droit que la Banque Islamique du Niger (BIN SA) et la société Celtel Niger SA, ont invoqué le caractère suspensif du pourvoi formé en raison du montant de 162.506.558 FCFA réclamé ;

Que dès lors, il y a lieu de dire que le pourvoi formé par la société Celtel Niger SA contre l'arrêt N°24 du 30 mars 2016 rendu par la Cour d'appel de Niamey est suspensif.

Qu'il y a lieu en conséquence de débouter la Société IMNOBIA AB de sa demande en attendant la décision de la cour de cassation ;

Sur les dépens

Attendu que la Société IMNOBIA AB a succombé à la présente instance ; qu'elle sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

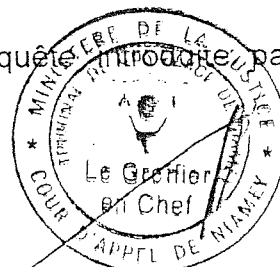
- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme

- Reçoit l'intervention volontaire à titre accessoire de la Société Celtel Niger SA ;
- Reçoit régulière en la forme, la requête introduite par la Société IMNOBIA AB ;



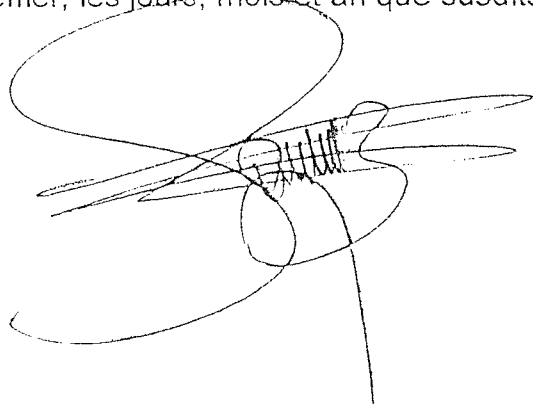
7



Au fond

- Dit que le pourvoi formé par la société Celtel Niger SA contre l'arrêt N°24 du 30 mars 2016 rendu par la Cour d'appel de Niamey, est suspensif ;
- Déboute en conséquence la Société IMNOBIA AB de sa demande ;
- Condamne la requérante aux dépens ;
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en Chef du tribunal de Commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.



Pour expédition certifiée conforme
Niamey, le 28 Avril 2016

Le Greffier en Chef.

